



GRANDLYON

La métropole

Police du stationnement

Police de la circulation

Extrait du registre des arrêtés du Maire

Extrait du registre des arrêtés du Président

Commune de **Saint-Genis-les-Ollières**

Arrêté temporaire n° **2025-PM-74**

Objet : Règlementation de la circulation et du stationnement portant sur la brocante du 1^{er} mai 2025.

Le Maire de Saint-Genis-les-Ollières
Le Président de la Métropole de Lyon

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
 - Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du Maire,
 - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du Président de la Métropole ;
- VU** le Code de la Route notamment l'article L.411-1 ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU** le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU** la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU** la délibération du conseil municipal n° 2020.22 en date du 23 mai 2020, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire ;
- VU** l'arrêté N° 2023-02-28-R-0128 du 28 février 2023 portant délégation de signature pour les mesures de police de la circulation, à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;
- VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;
- VU** la demande formulée, par l'association « Ecole de musique » sise 19 avenue de la Libération à Saint-Genis-les-Ollières, afin d'organiser un vide-greniers le 1^{er} mai 2025 dans la commune de Saint-Genis-les-Ollières.

Considérant que pour garantir la sécurité lors de cette manifestation, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation rue Jean Piccandet, en agglomération.

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :

Afin que les stands de la brocante et les marchands du Marché Forain du Jeudi puissent occuper leur emplacement :

- Le stationnement est interdit sur le parking situé sur la place Charles de Gaulle pour le réserver au Marché forain et à ses clients;
- Le stationnement est interdit sur la place de la Mairie et sur la rue d'accès à la salle des fêtes ;

**Ces dispositions seront applicables à compter
du 30 avril 2025 à 20h00 jusqu'au 1^{er} mai 2025 à 20h00.**

ARTICLE 2 :

- La rue Jean Piccandet est en sens unique en direction de Craponne, une déviation sera mise en place par la rue de la Mairie ;
- Le stationnement des exposants et des visiteurs est autorisé sur la chaussée sur le côté non utilisé par la circulation des véhicules ;
- il est créé une chicane à hauteur du passage piéton au droit de l'intersection avec la place de la mairie sur la rue Jean Piccandet ;

Ces dispositions seront applicables le 1^{er} mai 2025 de 05h00 à 20h00.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place et enlevées par les organisateurs. Des signaleurs de l'association seront mis en place sur la rue Jean Piccandet.

ARTICLE 4 : Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- Ecole de musique, 19 avenue de la Libération à Saint-Genis-les-Ollières ;
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie du Rhône sous couvert de Monsieur le commandant de brigade de Francheville ;
- D.D.T. 33, Rue Moncey 69401 LYON Cedex 03 ;
- SDIS, 146 rue Pierre Corneille 69426 Lyon cedex 03 ;
- Affichage Mairie.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Saint Genis Les Ollieres, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Saint Genis Les Ollieres, le 25/04/2025

Didier CRETENET
Maire



A Lyon, le 25/04/2025
Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux
mobilités actives